

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-192
FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 1098 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers ;

EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Composition du conseil

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de quatre (4) conseillers.

Article 3 : Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3^e alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-192
FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE SUPPLÉANT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Benoit Thibeault

Antoine Guilbault-Houde

Adopté à la séance ordinaire du _____ par la résolution numéro _____

Avis de motion :	16 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	16 septembre 2024
Adoption du projet de règlement :	16 septembre 2024
Avis public – assemblée publique de consultation:	17 septembre 2024
Assemblée publique de consultation :	5 octobre 2024
Adoption du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	
Transmission copie conforme MAMH / DGE :	